



# Le Congrès

*des pouvoirs locaux et régionaux du* Conseil de l'Europe

*... bâtit une démocratie de proximité au cœur de nos villes et nos régions*

GUIDE DU  
SECRÉTAIRE DE DÉLÉGATION

**Guide**

**du Secrétaire de Délégation**

**auprès du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux  
du Conseil de l'Europe**

Edition : Mars 2010

Conception : Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

## **ROLE GENERAL DU SECRETAIRE DE DELEGATION**

### **Le Secrétaire de délégation :**

- est, avec le Président de la délégation, l'interlocuteur privilégié du Secrétariat du Congrès pour lui communiquer les informations techniques sur la délégation, ses membres, l'organisation territoriale du pays et le cadre législatif régissant les activités des autorités locales et régionales
- a un rôle clé d'échange d'informations avec le Secrétariat du Congrès notamment dans le cadre du renouvellement des délégations nationales tous les deux ans et suite aux élections locales ou régionales ainsi que pour tout changement en intersession
- a un rôle de soutien et de guide technique de la délégation afin de faciliter la participation aux travaux du Congrès (Sessions, Commissions, Conférences, Groupes de travail, missions d'observations d'élections...)
- est à la disposition des élus pour les aider et les conseiller du point de vue technique, organisationnel, règlementaire, voire politique
- organise des réunions de sa délégation au sein de son pays
- informe le Congrès sur la participation des Représentants (ou Suppléants) aux Sessions et celle des Titulaires (ou Remplaçants) aux Commissions et Groupes de travail
- rend compte des activités du Congrès au sein de son pays et informe les élus locaux et régionaux de l'ensemble du pays
- est de préférence désigné par ou au sein des Associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux et travaille en étroite coopération avec elles

## LORS DU RENOUELEMENT DES DELEGATIONS

### Composition de la délégation

Selon les procédures officielles de désignation particulières à chaque pays, l'instance habilitée transmet au Congrès la composition de la délégation nationale, répartie entre les deux Chambres (Chambre des pouvoirs locaux et Chambre des régions) et par statut (Représentant ou Suppléant) en indiquant le parti politique.

Le Secrétaire de délégation informe le Secrétariat du Congrès de l'état d'avancement de la transmission officielle. L'instance habilitée à communiquer la liste des membres mentionnera également le nom du Président et du Secrétaire de délégation.

Le Secrétaire de délégation veillera, en coopération avec les instances habilitées à procéder à la composition de la délégation nationale, à respecter les critères de l'Article 2 de la Charte du Congrès à savoir :

- ▶ des représentants des collectivités locales ou régionales qui sont soit titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe soit politiquement responsables devant une assemblée directement élue, à condition qu'ils puissent être révoqués individuellement par ladite assemblée, ou suivant la décision de celle-ci, et que la révocation soit prévue par la loi ;
- ▶ Une répartition géographique équilibrée de la délégation sur le territoire de l'Etat membre ;
- ▶ Une représentation équitable des différentes catégories de collectivités locales et régionales existant dans l'Etat membre ;
- ▶ Une représentation équitable des différents courants politiques présents dans les organes des collectivités territoriales. Le Secrétaire de délégation indique au Secrétariat les pourcentages obtenus par les différents partis politiques lors des dernières élections locales et régionales ainsi que la date de ces élections ;
- ▶ Une représentation équitable des femmes et des hommes. Depuis 2008, toute délégation doit comprendre des représentants des deux sexes avec une participation d'au moins 30% du sexe sous représenté.

## **Répartition au sein des Commissions du Congrès et des groupes de travail**

### **Commission permanente**

Le secrétaire de délégation informe le Secrétariat du Congrès des candidatures de titulaires à la Commission permanente, par exemple un pour chaque chambre, et jusqu'à deux remplaçants par titulaire. Les Etats qui sont représentés dans une seule Chambre ne disposent que d'un seul siège au sein de la Commission permanente.

Seuls les Représentants au Congrès ont le droit de se porter candidats et d'être nommés titulaires de la Commission permanente. Les remplaçants à la Commission permanente peuvent être indifféremment des Représentants ou des Suppléants dans les Chambres respectives.

Les membres du Bureau, élus le 1er jour de la Session, sont ex officio titulaires à la Commission permanente.

### **Commissions statutaires**

Le Secrétaire de délégation, en concertation avec le Président de délégation, transmet au Secrétariat la proposition de répartition des sièges dans les Commissions statutaires. Les titulaires en Commissions statutaires peuvent être soit des Représentants soit des Suppléants au Congrès.

La clé de répartition par pays des sièges de titulaires au sein des Commission se trouve en annexe 2 du Règlement du Congrès et de ses Chambres.

### **Groupes de travail**

Chaque groupe de travail est composé d'un nombre limité de titulaires et d'un nombre égal de remplaçants.

Le Secrétaire de délégation, en concertation avec le Président de délégation, transmettra au Congrès les propositions de candidatures selon les différents groupes de travail.

## **LORS DE CHANGEMENTS DANS LA DELEGATION SUITE A DES ELECTIONS**

La composition d'une délégation nationale peut varier en cas de décès, démission ou perte du mandat électoral ou à la suite d'élections locales ou régionales.

Le Secrétaire de délégation est chargé d'informer le Congrès des résultats des élections dans l'ensemble du pays et des changements à venir via les autorités de son pays afin que la transmission de la nouvelle délégation ou du changement ponctuel s'effectue selon la procédure officielle de désignation du pays ;

Les informations à transmettre au Secrétariat sont les suivantes : mandat électif, affiliation politique et les coordonnées du nouveau membre ;

Il conviendra également d'indiquer les modifications dans les Commissions statutaires et les groupes de travail.

*En vertu de l'article 2.6 de la Charte du Congrès, un Représentant ou un Suppléant ayant perdu son mandat ne peut rester membre du Congrès au-delà d'un délai de six mois après la perte de son mandat.*



## **LE SECRETAIRE DE DELEGATION ET LA SESSION PLENIERE**

La Session plénière est le point d'orgue des réunions du Congrès. Une participation active des délégations est indispensable afin de faire vivre les débats et de permettre ainsi un véritable échange au sein du Congrès. Dans le cadre des Sessions, le rôle majeur du Secrétaire de délégation consiste à :

### **Avant la Session**

- ▶ Via le Who's who du Congrès, indiquer au Secrétariat les noms des Représentants de la délégation qui seront présents et le nom des Suppléants lorsque les Représentants ne participent pas à la Session ;
- ▶ indiquer les noms des personnes qui accompagnent la délégation ;
- ▶ vérifier que les demandes du Secrétariat concernant les ouvertures de bureaux, les lignes téléphoniques, les demandes de billets prépayés, les demandes de visas ou les demandes de salles de réunions soient correctement transmises.

### **Pendant la Session**

Le Secrétaire de délégation peut organiser des réunions de coordination portant sur :

- ▶ les aspects techniques liés à la Session plénière. Un guide pratique détaillé est à la disposition des délégations lors de la Session ;
- ▶ les questions sur le Règlement intérieur du Congrès concernant notamment les élections, l'inscription aux débats, les rapports présentés par les Rapporteurs ;
- ▶ possibilité d'organiser des réunions entre délégations nationales sur des questions particulières d'intérêt commun ;
- ▶ soutien et coordination des interventions des membres de la délégation pour les questions aux personnalités (Président du Comité des Ministres, Secrétaire Général, Président du Congrès...).

## **Conseils pour la participation lors des sessions**

### Inscription aux débats/Liste des orateurs

Les membres qui désirent prendre la parole pendant les débats lors des séances du Congrès disposent de fiches d'inscription aux débats qui sont à déposer à la Présidence. Ils peuvent également prendre la parole au cours de la discussion générale.

### Les questions écrites au Secrétaire Général et au Président du Comité des Ministres

Les questions écrites pour réponses orales sont à déposer par écrit au Service de la Séance. Chaque membre devrait se limiter à une seule question soumise au Secrétaire Général et une seule question au Président du Comité des Ministres. La présence en Hémicycle est requise pour la réponse orale.

### Les déclarations écrites (Art. 35 du Règlement intérieur du Congrès)

Des déclarations écrites ne dépassant pas deux cent mots et portant sur des sujets relevant de la compétence du Congrès peuvent être déposées, à condition d'avoir recueilli les signatures d'au moins 20 Représentants ou Suppléants appartenant à quatre délégations nationales.

### Les propositions de Résolution (Art. 23 du Règlement intérieur du Congrès)

Tout représentant ou suppléant peut déposer des propositions devant porter sur le fond de la question soulevée. Ces propositions doivent être présentées par écrit, signées par dix Représentants ou Suppléants appartenant à au moins cinq délégations nationales et avoir trait à une question relevant de la compétence du Congrès.

### Les amendements (Art. 27 du Règlement intérieur du Congrès)

Tout Représentant peut présenter des amendements et des sous-amendements aux projets de Résolution, de Recommandation ou d'Avis.



## **LES DOCUMENTS DU CONGRES**

### **Rapports**

Les Commissions statutaires élaborent des rapports qui sont soumis pour débat en session. Le rapport d'une commission comporte un projet de Résolution et/ou un projet de Recommandation et/ou d'Avis et un Exposé des motifs. Suite au débat, les projets de Recommandation, de Résolution ou d'Avis sont soumis au vote.

### **Amendements**

Les propositions d'amendements doivent être déposées par écrit au Service de la Séance au plus tard à 16h la veille du jour de l'ouverture du débat sur les textes auxquels les amendements se réfèrent.

### **Procès-verbaux**

Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque séance du Congrès et de chaque Chambre.

### **Textes adoptés**

Les Recommandations comportent des propositions adressées au Comité des Ministres, dont l'application est du ressort des gouvernements. Elles s'adressent aussi parfois à d'autres organisations internationales.

Les Résolutions reflètent les décisions que le Congrès est habilité à régler ou adressent des recommandations aux collectivités locales et/ou régionales et à leurs associations.

Les Avis se réfèrent généralement à des questions qui ont été soumises au Congrès par le Comité des Ministres ou l'Assemblée parlementaire. Ceux-ci consultent le Congrès sur les questions qui sont susceptibles de mettre en cause les compétences et les intérêts essentiels des collectivités locales et régionales que le Congrès représente.

### **Comptes rendus des débats**

Les comptes rendus des débats sont insérés sur le site Internet du Congrès après la Session et adressés gracieusement aux membres du Congrès qui en font la demande.

## Un des premiers garants de la démocratie de proximité

Depuis sa création, le Congrès du Conseil de l'Europe est devenu un des premiers garants de la démocratie territoriale sur notre continent, et un partenaire politique de poids dans le dialogue avec les gouvernements.

Le Congrès joue un rôle moteur dans l'accélération de la décentralisation au profit des échelons locaux et régionaux des pouvoirs publics. Il est composé d'élus des collectivités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe. Il examine le développement de la démocratie locale et régionale et encourage le dialogue politique entre les gouvernements nationaux et les autorités territoriales. Le Congrès soutient également la coopération transfrontalière locale et régionale.

### LISTE DES ETATS MEMBRES (et nombre de représentants)

Albanie (4)	Espagne (12)	Lettonie (3)	Fédération de Russie (18)
Allemagne (18)	Estonie (3)	Liechtenstein (2)	Roumanie (10)
Andorre (2)	« l'ex-République yougoslave de Macédoine » (3)	Lituanie (4)	Royaume-Uni (18)
Arménie (4)	Finlande (5)	Luxembourg (3)	Saint-Marin (2)
Autriche (6)	France (18)	Malte (3)	Serbie (7)
Azerbaïdjan (6)	Géorgie (5)	Moldova (5)	Slovaquie (5)
Belgique (7)	Grèce (7)	Monaco (2)	Slovénie (3)
Bosnie-Herzégovine (5)	Hongrie (7)	Monténégro (3)	Suède (6)
Bulgarie (6)	Irlande (4)	Norvège (5)	Suisse (6)
Chypre (3)	Islande (3)	Pays-Bas (7)	République tchèque (7)
Croatie (5)	Italie (18)	Pologne (12)	Turquie (12)
Danemark (5)		Portugal (7)	Ukraine (12)

### CONTACTS



#### **Secrétariat du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe**

Avenue de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. : +33 (0)3 88 41 21 10

Fax : +33 (0)3 88 41 37 47

[congress.web@coe.int](mailto:congress.web@coe.int)

[www.coe.int/congress](http://www.coe.int/congress)